RÈGLEMENT Nº 236-2014

« Règlement édictant le remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy est entré en vigueur le 13 octobre 1988, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Attendu que conformément à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la période de révision du schéma d'aménagement a commencé à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma, soit le 13 octobre 1993;

Attendu qu'en vertu des délais accordés par le ministère des Affaires municipales, la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le document portant sur les objets de la révision le 10 février 1999 par la résolution n° 99-060;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté son premier projet d'aménagement et de développement révisé le 13 novembre 2007 par la résolution n° 2007-243;

Attendu qu'en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la MRC du Domaine-du-Roy le 31 mars 2008 l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que des rencontres de travail ont eu lieu entre des représentants de la MRC du Domaine-du-Roy et différents intervenants gouvernementaux à la suite du dépôt de l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que des rencontres de travail ont eu lieu avec les représentants de chacune des municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy en vue de l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que les commentaires des différents intervenants ont été intégrés au second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que le Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy le 11 décembre 2012 par la résolution n° 2012-240;

Attendu que conformément à l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du second projet d'aménagement et de développement révisé a été transmise aux trois MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC du Domaine-du-Roy, à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et à chacune des municipalités de la MRC, en plus d'une copie au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que conformément à l'article 56.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC du Domaine-du-Roy a tenu trois assemblées publiques de consultation sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, soit une le 13 février 2013 à Saint-Félicien, une le 20 février 2013 à Roberval et enfin une dernière le 21 février 2013 à Saint-François-de-Sales;

Attendu que la MRC a pris en compte dans la rédaction de son schéma d'aménagement et de développement révisé les commentaires reçus lors de la période de consultation;

Attendu que la MRC a adopté, le 14 mai 2013, le règlement n° 225-2013 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu la réception, en date du 20 septembre 2013, de l'avis gouvernemental sur le schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel demandait à la MRC de remplacer son schéma d'aménagement et de développement révisé afin de tenir compte des orientations gouvernementales;

Attendu qu'un avis de motion relatif au remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé a été donné à la séance ordinaire de la MRC du Domaine-du-Roy du 26 novembre 2014, avec dispense de lecture;

Par ces motifs, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Guy Larouche et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le n° 236-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy décrète le remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), comprenant un diagnostic, un document principal, un document complémentaire énonçant le cadre normatif minimal s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC, un plan d'action, un document indiquant le coût approximatif des infrastructures et équipements ainsi qu'un rapport de consultation, joint en annexe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 225-2013 et ses amendements subséquents.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Gérard Savard	 Denis Taillon	
Préfet	Directeur général	

Adopté lors de la séance du 9 décembre 2014.